

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2023-342

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## Préfecture de l'Yonne / Cabinet

89-2023-11-09-00004 - Arrêt é n°PREF/CAB/2023-0760 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au centre-ville à Auxerre à l'occasion de la rencontre de football du samedi 11 novembre 2023 opposant l'AJ AUXERRE à l'AS SAINT-ÉTIENNE (4 pages)

Page 3

89-2023-11-09-00005 - Arrêté n°PREF/CAB/2023-0761 portant encadrement des supporters stéphanois à l'occasion de la rencontre de football du samedi 11 novembre 2023 opposant l'AJ AUXERRE à l'AS SAINT-ÉTIENNE (3 pages)

Page 8

Préfecture de l'Yonne

89-2023-11-09-00004

Arrêt én°PREF/CAB/2023-0760 portant  
interdiction de stationnement, de circulation sur  
la voie publique et d'accès au centre-ville à  
Auxerre à l'occasion de la rencontre de football  
du samedi 11 novembre 2023 opposant l'AJ  
AUXERRE à l'AS SAINT-ÉTIENNE



**Arrêté n° PREF/CAB/2023-0760  
portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès  
au centre-ville à Auxerre à l'occasion de la rencontre de football du samedi 11  
novembre 2023 opposant l'AJ AUXERRE à l'AS SAINT-ÉTIENNE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU la mise en œuvre du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée urgence attentat dans un contexte de menace terroriste, en vigueur depuis le 13 octobre 2023 ;

VU les notes de renseignement sur les éléments d'ambiance de la rencontre Auxerre – Saint-Étienne rédigées par le service départemental du renseignement territorial en date du 26 octobre 2023, et du 9 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence en centre-ville est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'AJ Auxerre rencontrera l'AS Saint-Étienne dans le cadre de la 14<sup>e</sup> journée du championnat de France de ligue 2, le samedi 11 novembre 2023 à 19 heures au stade de l'Abbé Deschamps à Auxerre ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre va générer un flux de spectateurs important, 17 500 personnes étant attendues ;

CONSIDÉRANT l'enjeu sportif de la rencontre opposant l'AJ Auxerre et l'AS Saint-Étienne, alors que les deux clubs sont respectivement classés 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> du championnat de France de Ligue 2 avant cette rencontre ;

CONSIDÉRANT la venue attendue de 880 supporters stéphanois dont 600 ultras pour assister à la rencontre ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la rencontre entre l'AJ Auxerre et l'AS Saint-Étienne du 26 mai 2022, 400 supporters stéphanois s'étaient réunis en centre-ville d'Auxerre malgré une interdiction d'assister à

la rencontre par la Fédération française de football et que ces derniers avaient tenté de se rendre au stade malgré un arrêté préfectoral d'interdiction de périmètre aux abords du stade de l'Abbé Deschamps ;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion, des supporters de l'AS Saint-Étienne ont commis des dégradations de biens publics en centre-ville et ont fait usage d'engins pyrotechniques sur leur parcours vers le stade de l'Abbé Deschamps ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un contentieux entre les groupes de supporters ultras de l'AJ Auxerre et de l'AS Saint-Étienne, notamment depuis leur dernière rencontre le 29 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de cette dernière rencontre des violences ont eu lieu dès la 35<sup>e</sup> minute du match avec des ultras stéphanois qui sont venus au contact des ultras auxerrois et ont dérobé un drapeau, obligeant les forces de l'ordre à utiliser des moyens lacrymogènes pour leur faire regagner leur tribune ;

CONSIDÉRANT qu'à la fin de ce match, un envahissement du terrain par les supporters stéphanois en colère a eu lieu avec des tirs de fumigènes causant des bousculades et ayant pour résultat 17 blessés dans la tribune officielle et la blessure de deux joueurs de l'AJ Auxerre ;

CONSIDÉRANT que les violences se sont propagées à l'extérieur du stade avec des jets de projectiles en direction du parking auxerrois nécessitant que la sortie de ces supporters soit effectuée sous l'escorte des forces de sécurité 2h30 après la fin du match ;

CONSIDÉRANT qu'une rixe a éclaté entre les deux groupes de supporters ultras de l'AS Saint-Étienne lors du match opposant l'AS Saint-Étienne et le Rodez FC le 12 août 2023 à Rodez ;

CONSIDÉRANT que ces comportements, qui revêtent un caractère répété, traduisent une forte animosité entre les supporters ultras des deux clubs, ainsi qu'entre supporters ultras de l'AS Saint-Étienne, et caractérisent un risque réel de troubles à l'ordre public dans le centre-ville d'Auxerre ;

CONSIDÉRANT que 300 supporters de l'AS Saint-Étienne, dont des membres des deux groupes ultras, se déplaceront en véhicules individuels pour se rendre à Auxerre ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des éléments communiqués par le service départemental des renseignements territoriaux, jusqu'à cinquante supporters ultras de l'AS Saint-Étienne pourraient se donner rendez-vous en centre-ville avant le début du match ;

CONSIDÉRANT le classement de cette rencontre entre l'AJ Auxerre et l'AS Saint-Étienne en niveau 3 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ;

CONSIDÉRANT le contexte de la menace terroriste élevée et la mobilisation renforcée des forces de sécurité dans ce cadre ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville d'Auxerre, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Saint-Étienne ou connues comme tel, à l'occasion du match du samedi 11 novembre 2023 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Yonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : du samedi 11 novembre 2023 à 6 heures au samedi 11 novembre 2023 à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de l'AS Saint-Étienne ou se comportant comme tel, d'accéder au centre-ville et de circuler ou stationner sur la voie publique à l'intérieur d'un périmètre délimité comme suit :

- angle du quai de la Marine et boulevard de la Chaînette
- boulevard Vauban
- boulevard du 11 novembre
- boulevard Davout
- boulevard Vaulabelle
- quai de la République

**Article 2** : sont interdits dans le périmètre et pour la durée définie à l'article 1<sup>er</sup>, dans l'enceinte et aux abords du stade de l'Abbé Deschamps, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes ou autres engins pyrotechnique, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 3** : La directrice de cabinet du préfet et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre, aux deux présidents de club ainsi qu'au maire d'Auxerre. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Auxerre et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1.

Fait à Auxerre, le

09 NOV. 2023

Le préfet,

Pascal JAN

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22, rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé vial l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## ANNEXE



ESRS VON 0 0

Préfecture de l'Yonne

89-2023-11-09-00005

Arrêté n°PREF/CAB/2023-0761 portant  
encadrement des supporters stéphanois à  
l'occasion de la rencontre de football du samedi  
11 novembre 2023 opposant l'AJ AUXERRE à l'AS  
SAINT-ÉTIENNE



**Arrêté n° PREF/CAB/2023- 0761  
portant encadrement des supporters stéphanois à l'occasion  
de la rencontre de football du samedi 11 novembre 2023  
opposant l'AJ AUXERRE à l'AS SAINT-ÉTIENNE**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L. 211-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code pénal ;

VU le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Monsieur Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

VU la mise en œuvre du plan Vigipirate au niveau sécurité renforcée urgence attentat dans un contexte de menace terroriste, en vigueur depuis le 13 octobre 2023 ;

VU les notes de renseignement sur les éléments d'ambiance de la rencontre Auxerre – Saint-Étienne rédigées par le service départemental du renseignement territorial en date du 26 octobre 2023, et du 9 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'AJ Auxerre rencontrera l'AS Saint-Étienne dans le cadre de la 14<sup>e</sup> journée du championnat de France de ligue 2, le samedi 11 novembre 2023 à 19 heures au stade de l'Abbé Deschamps à Auxerre ;

CONSIDÉRANT que cette rencontre va générer un flux de spectateurs important, 17 500 personnes étant attendues ;

CONSIDÉRANT l'enjeu sportif de la rencontre opposant l'AJ Auxerre et l'AS Saint-Étienne, alors que les deux clubs sont respectivement classés 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> du championnat de France de Ligue 2 avant cette rencontre ;

CONSIDÉRANT la venue attendue de 880 supporters stéphanois dont 600 ultras pour assister à la rencontre ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la rencontre entre l'AJ Auxerre et l'AS Saint-Étienne du 26 mai 2022, 400 supporters stéphanois s'étaient réunis en centre-ville d'Auxerre malgré une interdiction d'assister à la rencontre par la Fédération française de football et que ces derniers avaient tenté de se rendre au stade malgré un arrêté préfectoral d'interdiction de périmètre aux abords du stade de l'Abbé Deschamps ;

CONSIDÉRANT qu'à cette occasion, des supporters de l'AS Saint-Étienne ont commis des dégradations de biens publics en centre-ville et ont fait usage d'engins pyrotechniques sur leur parcours vers le stade de l'Abbé Deschamps ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un contentieux entre les groupes de supporters ultras de l'AJ Auxerre et de l'AS Saint-Étienne, notamment depuis leur dernière rencontre le 29 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT que lors de cette dernière rencontre des violences ont eu lieu dès la 35<sup>e</sup> minute du match avec des ultras stéphanois qui sont venus au contact des ultras auxerrois et ont dérobé un drapeau, obligeant les forces de l'ordre à utiliser des moyens lacrymogènes pour leur faire regagner leur tribune ;

CONSIDÉRANT qu'à la fin de ce match, un envahissement du terrain par les supporters stéphanois en colère a eu lieu avec des tirs de fumigènes causant des bousculades et ayant pour résultat 17 blessés dans la tribune officielle et la blessure de deux joueurs de l'AJ Auxerre ;

CONSIDÉRANT que les violences se sont propagées à l'extérieur du stade avec des jets de projectiles en direction du parcage auxerrois nécessitant que la sortie de ces supporters soit effectuée sous l'escorte des forces de sécurité 2h30 après la fin du match ;

CONSIDÉRANT que ces comportements, qui revêtent un caractère répété, traduisent une forte animosité entre les supporters ultras des deux clubs ;

CONSIDÉRANT le classement de cette rencontre entre l'AJ Auxerre et l'AS Saint-Étienne en niveau 3 par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, les risques de troubles à l'ordre public engendrés par le déplacement des supporters stéphanois à l'occasion de la 14<sup>e</sup> journée du championnat de France de Ligue 2 opposant l'AJ Auxerre à l'AS Saint-Étienne ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la première réunion préparatoire tenue le 3 novembre 2023 en préfecture et en présence du club de l'AS Saint-Étienne, la proposition d'encadrer le convoi officiel de supporters stéphanois a été discutée et que l'ensemble des participants ont donné un avis favorable sur l'opportunité de la mesure ;

CONSIDÉRANT par ailleurs la mobilisation des forces de sécurité intérieure à la suite de l'élévation de la posture VIGIPIRATE au niveau « Urgence-attentat » sur des missions de sécurisation des lieux sensibles du département ;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de sécurité ne permettra pas d'assurer, à défaut de l'adoption d'une mesure d'encadrement particulière, la sécurité des personnes et notamment celle des supporters à l'occasion de la rencontre précitée ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de l'Yonne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Un point de rendez-vous obligatoire est fixé aux supporters de l'AS Saint-Étienne participant au déplacement officiel organisé par le club en depuis Saint-Étienne au moyen de 9 bus et 8 minibus, à destination d'Auxerre à l'occasion de la rencontre de football samedi 11 novembre 2023 à 19 heures au stade de l'Abbé Deschamps entre l'AJ Auxerre et l'AS Saint-Étienne.

**Article 2** : Le point de rendez-vous est fixé le samedi 11 novembre 2023, à partir de 17 heures, au parking Sainte-Nitasse sur la route de Chablis. Le départ du convoi pour le stade, composé de 9 bus et 8 minibus, est fixé à 17 heures 30. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'au stade de l'Abbé Deschamps, à l'emplacement réservé pour le stationnement visiteurs.

**Article 3** : La remise des billets du match se déroulera au sein des bus et minibus transportant les supporters stéphanois au point de rendez-vous précité à l'article 2 et sous la responsabilité du référent supporters et des stadiers de l'AS Saint-Étienne.

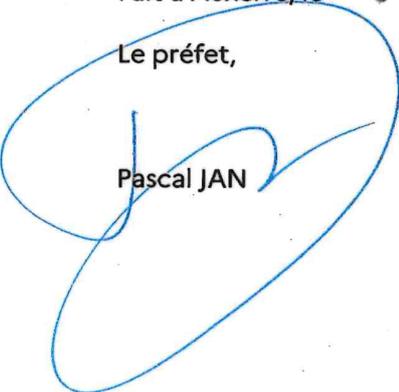
**Article 4** : Durant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, sont interdits, dans l'enceinte et aux abords du stade de l'Abbé Deschamps, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards, fumigènes ou autre engin pyrotechnique.

**Article 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Yonne et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Auxerre et aux deux présidents de club.

Fait à Auxerre, le 09 NOV. 2023

Le préfet,

Pascal JAN



*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22, rue d'Assas - 21000 DIJON) dans un délai de deux mois à compter de sa publication  
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*